



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 38953

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application, depuis le 15 septembre 1999, du taux réduit de TVA à 5,5 % aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Ce dispositif qui avait reçu le soutien actif de l'opposition parlementaire commence déjà à porter ses fruits. En effet, le volume d'activités des entreprises du secteur du bâtiment est en hausse et les créations d'emplois reprennent. La diminution de la fiscalité a donc eu des effets très bénéfiques sur un secteur essentiel à la reprise de la croissance et de l'emploi. Toutefois, de nombreuses entreprises du bâtiment, notamment les petites structures artisanales, rencontrent de graves difficultés de trésorerie : en effet, devant acheter leurs fournitures à un taux de 20,6 % pour les facturer à 5,5 % à leur clientèle, elles sont contraintes de supporter un différentiel de 15,1 %. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'aménager des dispositifs fiscaux permettant de résoudre les difficultés inhérentes à cette avance de TVA.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38953

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7209

Réponse publiée le : 13 mars 2000, page 1627